

## PROCES-VERBAL - COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 novembre 2017

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO  
Maire de PHALEMPIN  
Ancien Député  
Membre Honoraire du Parlement

### Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – André BALLEKENS, Chantal MOITY, Didier WIBAUX, Andrée CHRISTIANN, Serge DHENNIN, Aurélie SEGARD, Régis DERU, Caroline MARLIERE, Adjointes au Maire – Marie CIETERS, Alice VINCENT, Alain SION, Claudine WAREMBOURG, Alain DIEVART, Conseillers Délégués – Annelise MOREZ, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Jacques VLAMYNCK, Caroline TABEAU, Gérard LECERF, Jean-François DURIE, Marie-Elisabeth HENRY, Gérard LEIGNEL, Jacques COUQUILLOU, Philippe RIGAUD, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux. (N.b : Le siège d'Yves-Marie ZENI, élu démissionnaire, reste vacant).

Séance du : **16 novembre 2017, Hôtel de Ville de PHALEMPIN.**

Convocation du : **9 novembre 2017.**

Nombre de Conseillers en exercice : **26**

Nombre de Conseillers présents : **20**

Nombre de pouvoirs enregistrés : **6 pouvoirs.**

Nombre de Conseiller(s) absent(s) : **0**

### MEMBRES ABSENTS EXCUSES REPRÉSENTÉS :

André BALLEKENS	pouvoir à Chantal MOITY
Didier WIBAUX	pouvoir à Caroline MARLIERE
Aurélie SEGARD	pouvoir à Caroline TABEAU
Régis DERU	pouvoir à Alain DIEVART
Jacques VLAMYNCK	pouvoir à Thierry LAZARO
Gérard LECERF	pouvoir à Gérard LEIGNEL.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Néant.

### POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

**1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 juillet 2017.**

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal sera invité à désigner un secrétaire de séance et à valider le procès-verbal valant compte-rendu de la dernière réunion communiqué aux membres de l'assemblée communale.

### POINT N° 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord  
Arrondissement de Lille  
Mairie de Phalempin





## **2.1 Délibération n° 2017-6-1 : Démission d'un Conseiller Municipal Délégué.**

M. le Maire invite l'assemblée communale à prendre acte de la démission, au 1<sup>er</sup> novembre 2017, de Monsieur Yves-Marie ZENI, Conseiller Municipal Délégué à la sécurité publique, laquelle a été adressée à M. le Maire dans les conditions prévues à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur ZENI était candidat à l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014 sur la liste « *Phalempin avec Vous* ».

Il est précisé que le siège de M. ZENI restera vacant en raison de l'élection et de l'installation, le 27 octobre 2016, de Gérard LEIGNEL, Conseiller Municipal et dernier élu à figurer sur la liste « *Phalempin avec Vous* ».

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la déclaration de M. le Maire et de la démission de Monsieur ZENI de ses fonctions de Conseiller Municipal.

## **2.2 Délibération n° 2017-6-2 : Modification de la constitution des commissions municipales d'instruction (article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

Il s'agit de procéder à une modification de la constitution des commissions municipales d'instruction à la suite de la démission de M. Yves-Marie ZENI, étant précisé, qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la composition des différentes commissions ... doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* ». Monsieur ZENI faisait partie des commissions « Sécurité publique », « Voirie et réseaux divers », « Urbanisme et aménagement du territoire ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Sur la proposition du groupe « *Phalempin avec Vous* »,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer les commissions municipales d'instruction ainsi qu'il suit :

### **Commission des affaires scolaires :**

Thierry LAZARO, Aurélie SEGARD, Andrée CHRISTIANN, Claudine WAREMBOURG, Caroline MARLIERE, Annelise MOREZ, Caroline TABEAU, Jacques COUQUILLOU.

### **Commission des aînés :**

Thierry LAZARO, Chantal MOITY, Alice VINCENT, Claudine WAREMBOURG, Caroline MARLIERE, Marie-Elisabeth HENRY, Gérard LECERF, Jacques COUQUILLOU.

### **Commission des associations :**



Thierry LAZARO, Régis DERU, Marie CIETERS, Alain SION, Claudine WAREMBOURG, Annelise MOREZ, Gérard LECERF, Jacques COUQUILLOU.

**Commission plénière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire :**

Sa composition est identique à celle du Conseil Municipal de PHALEMPIN.

**Commission des affaires culturelles :**

Thierry LAZARO, Andrée CHRISTIANN, Chantal MOITY, Aurélie SEGARD, Claudine WAREMBOURG, Yann DROULEZ, Caroline TABEAU, Gérard PAEYE.

**Commission de la jeunesse :**

Thierry LAZARO, Alain SION, Régis DERU, Marie-Elisabeth HENRY, Marie CIETERS, Annelise MOREZ, Gérard LEIGNEL, Jacques COUQUILLOU.

**Commission de l'environnement, du développement durable et du cadre de vie :**

Thierry LAZARO, André BALLEKENS, Marie-Elisabeth HENRY, Alice VINCENT, Caroline OUDART, Jean-François DURIE, Jacques VLAMYNCK, Gérard PAEYE.

**Commission des travaux :**

Thierry LAZARO, Serge DHENNIN, Aurélie SEGARD, Alice VINCENT, Caroline OUDART, Marie-Elisabeth HENRY, Jacques VLAMYNCK, Philippe RIGAUD.

**Commission du logement :**

Thierry LAZARO, Alice VINCENT, Chantal MOITY, Serge DHENNIN, Jean-François DURIE, Alain SION, Marie-Elisabeth HENRY, Philippe RIGAUD.

**Commission de la promotion du tourisme :**

Thierry LAZARO, Alain SION, Régis DERU, Didier WIBAUX, Marie CIETERS, Annelise MOREZ, Caroline OUDART, Jacques COUQUILLOU.

**Commission des sports :**

Thierry LAZARO, Régis DERU, Marie CIETERS, Alain SION, Annelise MOREZ, Yann DROULEZ, Gérard LECERF, Jacques COUQUILLOU.

**Commission de l'emploi et de la formation professionnelle :**

Thierry LAZARO, Caroline MARLIERE, Didier WIBAUX, Serge DHENNIN, Jean-François DURIE, Alice VINCENT, Caroline OUDART, Jacques COUQUILLOU.

**Commission des finances communales :**

Thierry LAZARO, Alain DIEVART, Didier WIBAUX, Aurélie SEGARD, Régis DERU, Yann DROULEZ, Gérard LEIGNEL, Jacques COUQUILLOU.



**Commission des fêtes, cérémonies et manifestations protocolaires :**

Thierry LAZARO, Claudine WAREMBOURG, Chantal MOITY, Andrée CHRISTIANN, Alain SION, Annelise MOREZ, Caroline TABEAU, Jacques COUQUILLOU.

**Commission de la voirie et des réseaux divers (VRD) :**

Thierry LAZARO, Marie CIETERS, Didier WIBAUX, Serge DHENNIN, Alain SION, Alice VINCENT, Gérard LEIGNEL, Philippe RIGAUD.

**Commission de la sécurité publique :**

Thierry LAZARO, Jean-François DURIE, Didier WIBAUX, Serge DHENNIN, Régis DERU, Yann DROULEZ, Gérard LEIGNEL, Philippe RIGAUD.

**Commission de l'action économique :**

Thierry LAZARO, Caroline MARLIERE, Didier WIBAUX, Serge DHENNIN, Jean-François DURIE, Alice VINCENT, Caroline OUDART, Gérard PAEYE.

**Commission des affaires extérieures et des relations internationales :**

Thierry LAZARO, André BALLEKENS, Jean-François DURIE, Marie CIETERS, Alain SION, Marie-Elisabeth HENRY, Caroline TABEAU, Jacques COUQUILLOU.

**Commission d'orientation de l'école de musique municipale :**

Thierry LAZARO, Andrée CHRISTIANN, Chantal MOITY, Aurélie SEGARD, Claudine WAREMBOURG, Yann DROULEZ, Caroline TABEAU, Jacques COUQUILLOU.

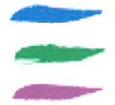
**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**2.3 Délibération n° 2017-6-3 : Mise en conformité du régime des indemnités de fonction électives (articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

A la suite de la démission de Monsieur ZENI, Conseiller Municipal Délégué, il est fait obligation à l'assemblée communale de déterminer – dans les conditions en vigueur (communes de 3 500 à 9 999 habitants) le nouveau taux des indemnités de fonctions électives versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Il est donc proposé la fixation de ce régime indemnitaire sur la base d'une enveloppe indemnitaire mensuelle correspondant au montant maximum de l'indemnité accordée au Maire majoré du montant maximum de l'indemnité accordée aux huit adjoints élus, en tenant compte de la création de postes de conseillers délégués :

Le Conseil Municipal,



Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 30 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2014 portant délégation de fonction accordée, sur le fondement de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à huit adjoints et six conseillers municipaux ;

Vu la lettre de démission, au 1<sup>er</sup> novembre 2017, de Monsieur Yves-Marie ZENI, Conseiller Municipal Délégué à la sécurité publique, reçue le 31 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités versées au Maire, aux adjoints et à cinq conseillers municipaux délégués ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les indemnités électorales dans les conditions suivantes :

1°- S'agissant du Maire : fixation de l'indemnité à 55 % du barème de référence, correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, défini à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

2°- S'agissant du premier adjoint au Maire : fixation de l'indemnité de chaque adjoint à 17,60 % du barème de référence, correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, défini à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°- S'agissant des second, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième adjoints au Maire : fixation de l'indemnité de chaque adjoint à 13,19 % du barème de référence, correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, défini à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4°- S'agissant des conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Fixation de l'indemnité de chaque conseiller délégué à 13,19 % du barème de référence, correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans les limites définies à l'article L.2123-24-1, § III, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

### **POINT N° 3 – MARCHES PUBLICS - TRAVAUX**



**3.1 Délibération n° 2017-6-4 : Modification de la constitution de la commission municipale d'appel d'offres (articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

L'Assemblée est invitée à désigner un nouveau conseiller appelé à siéger en qualité de membre titulaire de la commission municipale d'appel d'offres, en remplacement de M. Yves-Marie ZENI, Conseiller Municipal Délégué démissionnaire.

Il est précisé qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de la commission d'appel d'offres (membres titulaires et suppléants) doit, dans ce cadre, respecter la règle de la représentation proportionnelle.

A l'issue de la déclaration d'une candidature pour le collège des membres titulaires et pour le groupe « *Phalempin avec Vous* », M. Yann DROULEZ a été élu à l'unanimité des suffrages exprimés et par 26 voix Pour.

La composition de la commission municipale d'appel d'offres est désormais fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Serge DHENNIN	Chantal MOITY
Yann DROULEZ	Jean-François DURIE
Alain DIEVART	Alice VINCENT
Marie-Elisabeth HENRY	Caroline TABEAU
Jacques COUQUILLOU	Gérard PAEYE

**POINT N° 4 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

**4.1 Délibération n° 2017-6-5 : Budget communal de l'exercice 2017 – Décisions modificatives d'ouverture et de transfert de crédit.**

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver une modification de la ventilation des crédits inscrits au budget de l'exercice 2017 dans les conditions qui suivent :

Budget principal – Inscription de crédits complémentaires à l'opération 42 « Travaux d'extension et de regroupement en site propre des écoles maternelles et élémentaires publiques » (17 100 € d'honoraires au titre de l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre – cf. délibération du 10/07/2017 ; 6 100 € pour acquisition d'une auto-laveuse ; 4300 € pour aménagement de bancs à l'école maternelle ; 49 100 pour travaux supplémentaires du lot n° 7 VRD)

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	42	21	2313	213	Travaux d'extension et de regroupement écoles	+ 70 500,00 €



Dépenses d'investissement	42	21	2188	213	Achat auto-laveuse programme travaux écoles	+ 6 100,00 €
Recettes d'investissement	Recettes d'ordre	024	Recettes d'ordre	Recettes d'ordre	Produit de cession d'immobilisations	+ 76 600,00 €

Budget principal – Crédit complémentaire pour travaux d'aménagement intérieur du bâtiment communal A.L.C.

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	21	21	21318	020	Travaux de pose de cloison à l'étage ALC	+ 300,00 €
Dépenses d'investissement	33	21	21318	020	Travaux d'aménagement intérieur halte-g.	- 300,00 €

Budget principal – Crédit complémentaire pour acquisition d'un véhicule utilitaire (fourgonnette) et d'une benne à gravats à l'usage des services techniques municipaux

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	45	21	2182	020	Acquisition d'un véhicule utilitaire	+ 15 000,00 €
Dépenses d'investissement	45	21	2188	020	Acquisition d'une benne à gravats	+ 4000,00 €
Dépenses d'investissement	33	21	21318	020	Travaux d'aménagement intérieur halte-g.	- 19 000,00 €

Budget principal – Inscription par anticipation du crédit complémentaire (34 000 € initialement prévu en 2018) au titre du financement du dispositif de vidéoprotection et fournitures d'armement de la Police Municipale (2 000 €)

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	47	21	2188	112	Vidéoprotection et armement PM	+ 36 000,00 €
Recettes d'investissement	47	13	1321	112	Subvention d'Etat p. installation vidéoprotection	+ 36 000,00 €

Budget principal – Création d'une opération budgétaire n° 51 et inscription d'un crédit provisionnel « Construction d'une salle d'évolution et de danse à vocation culturelle et sportive »

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	51	21	2313	020	Honoraires architecte et frais d'étude	+ 20 000,00 €
Recettes d'investissement	51	13	1328	020	Participation de l'association Loisirs-Culture	+ 20 000,00 €

Budget principal – Création d'une opération budgétaire n° 52 et inscription de crédits afférents pour l'année 2017 « Aménagements de sécurité au droit des voies publiques départementales et communales »



Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	52	21	2152	821	Aménagement Carrefour Rue Lebas / Rue du Plouick	+ 7 000,00 €
Dépenses d'investissement	33	21	21318	020	Travaux d'aménagement intérieur halte-g.	- 7 000,00 €

Il est précisé que les écritures figurant ci-dessus ne modifient pas l'équilibre financier du budget primitif tel qu'il a été voté par l'assemblée communale ; elles ne font que modifier la répartition des crédits prévisionnels inscrits en dépenses au budget de l'exercice et intègrent, partiellement, le produit de recettes non enregistrées au budget primitif (produit de cession à venir d'immobilisation et participation d'Etat).

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux écritures d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2017, suivant détail repris dans le rapport de présentation figurant en préambule de la présente délibération et dans les conditions explicitées par M. le Maire.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

<b>4.2 Délibération n° 2017-6-6 : Fixation de divers droits et tarifs municipaux au 1<sup>er</sup> janvier 2018.</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est demandé à l'Assemblée de revaloriser au 1<sup>er</sup> janvier 2018 divers droits et tarifs municipaux à hauteur de + 1,1 %, en considération de l'évolution générale constatée de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (+ 1,1 % sur les 12 derniers mois) et sur proposition des services comptables et financiers :

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la fixation des droits, tarifs et vacations afférents à l'usage et au fonctionnement des services communaux ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

1°- Tarifs de concession au cimetière communal (article L.2223-15 du CGCT) :

- concession de 30 ans :	213,00 €
- concession de 50 ans :	413,00 €
- case en colombarium pour 30 ans :	572,00 €
- cave-urnes :	572,00 €

Ces tarifs sont réduits de moitié pour les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale légale, soit respectivement 106,50 €, 206,50 €, 286,00 €.



## 2°- Taxes funéraires (article L.2223-22 du CGCT) :

- taxe d'inhumation : 0,00 €
- taxe d'exhumation et ouverture de caveau : 0,00 €

Ces taxes ne sont plus exigibles dans un souci de simplification administrative et au regard d'une hausse significative des tarifs de concession au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 3°- Vacations funéraires (articles L.2213-14 et L.2213-15 du CGCT) :

Il est proposé à M. le Maire de fixer le tarif de la vacation à 25,00 € pour chaque intervention du service de police municipale dans les conditions définies aux articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps).

## 4°- Tarifs de location des salles municipales :

### Salle des Fêtes Maurice Watrelot (300 personnes)

- Location pour une journée : 303,00 €
- Extérieurs à Phalempin (une journée) : 484,00 €
- Location pour un week-end (samedi et dimanche) : 603,00 €
- Extérieurs à Phalempin (une journée) : 966,00 €

### Salle de répétition (30 personnes)

- Location pour une journée : 72,00 €
- Location pour un week-end (samedi et dimanche) : 120,00 €

### Salle communale de la MJC (location pour le week-end – samedi et dimanche) :

- Particuliers domiciliés à PHALEMPIN : 276,00 €
- Particuliers hors de PHALEMPIN : 444,00 €

### Salles mises à disposition des associations :

Location gratuite une fois l'an, hors les cas suivants :

- Salle des fêtes Maurice Watrelot couplée à la location gratuite de la salle communale de la MJC au cours du même week-end : 291,00 €
- Salle communale de la MJC couplée à la location gratuite de la salle des fêtes Maurice Watrelot au cours du même week-end : 291,00 €

## 5°- Tarifs des photocopies délivrées en Mairie : 0,25 € (0,20 € depuis le 01/01/2006).

## 6°- Tarifs des encarts publicitaires à paraître dans les publications de la Ville :

Format de page	Nouveaux tarifs applicables
1/8 de page	91,00 €
1/4 de page	183,00 €
1/2 page	364,00 €
Page entière	729,00 €



7°- Droits de place (ventes au déballage, ventes ambulantes, braderies, brocantes, videgreniers, marchés aux puces, cirques, expositions, manifestations diverses) :

1,00 € le m<sup>2</sup> (inchangé).

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**4.3 Délibération n° 2017-6-7 : Indemnité de conseil allouée au Trésorier, comptable public assignataire.**

Suite au départ de M. Franck FEUTRIER, l'Assemblée est invitée à délibérer sur la question du versement, sur le fondement du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, de l'indemnité de conseil allouée à M. Stéphane HUET, Trésorier, comptable public assignataire pour la commune de PHALEMPIN.

Pour rappel, le montant de cette indemnité est calculé en vertu d'un barème appliqué à la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices (cf. arrêté ministériel du 16 décembre 1983). M. le Maire propose donc à l'Assemblée l'adoption d'une délibération prévoyant l'attribution, au taux maximum prévu par les textes en vigueur, de l'indemnité annuelle dont il s'agit pour la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal issu des scrutins des 23 et 30 mars 2014. Le montant de cette indemnité serait bien sûr réajusté annuellement en fonction de l'évolution constatée des dépenses de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints établi le 30 mars 2014 suite au renouvellement général des conseils municipaux ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer annuellement à M. Stéphane HUET, Trésorier et comptable public assignataire pour la ville de PHALEMPIN, pour la durée du mandat de l'actuelle assemblée communale, l'indemnité de conseil au taux maximum prévu par les textes en vigueur ;

PRECISE que le montant de l'indemnité sera réajusté annuellement en fonction de l'évolution constatée des dépenses de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**4.4 Délibération n° 2017-6-8 : Régularisation de l'actif et du passif financier de la commune – Amortissement de la participation de la commune au financement des emprunts de l'ancien Syndicat d'Assainissement Urbain Camphin-en-C.- Phalempin sur la période 1978 – 1991.**



Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Trésorier, comptable public assignataire pour la ville de PHALEMPIN, à procéder à différentes écritures de régularisation de l'actif et du passif financiers de la commune, en raison de l'absence d'amortissement de participations de la commune de PHALEMPIN (assimilées à des subventions d'équipement) au financement des emprunts de l'ancien Syndicat d'assainissement urbain des communes de Camphin-en-C.-Phalempin pour la période échue du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1991.

Il est ici précisé que le versement de ces participations (98 893,41 € entre 1978 et 1991) a pris fin au 1<sup>er</sup> janvier 1992 en raison de la prise en charge du remboursement des emprunts dudit syndicat par la Société des Eaux du Nord, délégataire de service public pour la distribution de l'eau potable.

M. le Trésorier est donc invité à procéder aux écritures non-budgétaires qui suivent :

- ⇒ Débit au compte 168758 « Autres emprunts et dettes assimilées – autres groupements » pour solde du montant des participations dues par la commune (désormais prises en charge par Eaux du Nord) depuis 1992, soit 360 770,61 €.
- ⇒ Crédit au compte 27368 « Autres immobilisations financières » - présentant un solde débiteur de 459 664,02 € - du montant desdites participations désormais prise en charge par Eaux du Nord arrêté à 360 770,61 €.
- ⇒ Débit au compte 1068 « Affectation en réserve – excédent de fonctionnement capitalisé » du montant de 98 893,41 € correspondant à la participation effectivement versée par la commune pour le remboursement des emprunts du SIAU Camphin-en-C-Phalempin de 1978 à 1991.
- ⇒ Crédit au compte 27368 « Autres immobilisations financières », pour solde du compte, du montant des participations versées par la commune au SIAU de 1978 à 1991.

#### Le Conseil Municipal,

Vu la correspondance en date du 28 août 2017 de M. le Trésorier, comptable public assignataire, reçue en Mairie de PHALEMPIN et la note du 18 mai 2017, adressée à M. le Directeur régional des finances publiques, qui lui est annexée ;

Sur proposition de M. le Maire et suite à la demande de M. le Trésorier,  
Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Trésorier, comptable public assignataire de la ville de PHALEMPIN à procéder aux écritures d'ajustement non-budgétaire, suivant détail repris dans le rapport de présentation figurant en préambule de la présente délibération et dans les conditions explicitées par M. le Maire.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**



**4.5 Délibération n° 2017-6-9 : Programme de soutien financier de la communauté de communes Pévèle-Carembault aux écoles de musique au titre de l'année 2017-2018 – Demande d'attribution de fonds de concours communautaires.**

Sur le fondement de l'article L.5214-16 – § V du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose notamment : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. », le Conseil Municipal est invité à approuver la création, à l'initiative de la communauté de communes Pévèle Carembault, établissement public de coopération intercommunale, d'un programme d'attribution de fonds de concours en faveur des écoles de musique municipale.

Ce programme prévoit l'attribution pour ce qui concerne la ville de PHALEMPIN d'une enveloppe financière fixée forfaitairement à 5 020,00 € pour l'exercice 2018 (3 020,00 € au titre de l'enseignement musical et 2 000,00 pour l'harmonie municipale)

Le versement de ce concours financier interviendra à la suite d'un examen des dossiers de demande par les services communautaires et au vu d'un accord concordant exprimé par le conseil communautaire et le conseil municipal de PHALEMPIN.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'affecter l'ensemble des crédits du fonds de concours à l'« Ecole de musique municipale », entité générique comprenant à ce jour :

- Une classe d'éveil musical
- Une classe de formation musicale
- Une classe de pratique instrumentale
- Une chorale d'enfant
- Une classe d'orchestre,

Mais également :

- ◇ Un orchestre d'harmonie municipale
- ◇ Un Big Band : le « Fun-Ky Jazz Band ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Libertés et responsabilités locales qui permet l'octroi de fonds de concours d'un EPCI à des communes membres et réciproquement ;

Vu l'article L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de communes Pévèle Carembault est compétente pour soutenir l'enseignement musical en dehors des périodes scolaires ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ;



SOLLICITE auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) l'attribution, au titre de l'exercice budgétaire 2018, d'un fonds de concours de 5 020,00 € dans les conditions explicitées par M. le Maire,

PRECISE que le fonds de concours de la CCPC sera intégralement voué au fonctionnement de l'équipement public affecté à l'usage de l'Ecole de Musique Municipale de Phalempin dans les conditions suivantes :

Financiers	Coût de fonctionnement de l'équipement	Pourcentage (%)
Autofinancement communal	22 580,00 €	81,81 %
Autres aides publiques	Néant	Néant
Fonds de concours CCPC	5 020,00 €	18,19 %
<b>Total</b>	<b>27 600,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

AUTORISE M. le Maire à signer une convention avec la communauté de communes Pévèle Carembault fixant les obligations de la ville de Phalempin et définissant le montant et les modalités de versement par la communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours dont il s'agit.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

## **POINT N° 5 – RESSOURCES HUMAINES**

### **5.1 Délibération n° 2017-6-10 : Personnel communal titulaire – Modification du tableau des effectifs.**

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la création au tableau des effectifs du personnel communal et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (temps complet – filière administrative – catégorie C) affecté aux services administratifs municipaux ; cet emploi sera pourvu, par voie de mutation, par un agent de la fonction publique territoriale qui assurera prochainement les fonctions d'assistant de gestion comptable.
- d'un emploi d'adjoint technique (temps complet – filière technique – catégorie C) affecté aux services techniques municipaux (service de la propreté urbaine et des espaces verts).
- d'un emploi d'adjoint technique (temps non complet – quotité horaire hebdomadaire de travail arrêtée à 30/35<sup>ème</sup> - filière technique – catégorie C) affecté au service périscolaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,



DECIDE de la création des emplois dont il s'agit ;

DECIDE par ailleurs de l'établissement du tableau des effectifs du personnel communal (agents permanents stagiaires et titulaires) ainsi qu'il suit à la date de la présente délibération :

**TABLEAU DES EFFECTIFS – AGENTS PERMANENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Catégorie	Grades ou emplois	Emplois créés par le CM	Emplois pourvus
A	Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants (TC)	1	1
A	Attaché principal territorial (TC)	1	1
A	Ingénieur territorial (TC)	1	0
B	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	3	3
B	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	1	1
B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
B	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0
B	Technicien territorial (TC)	2	1
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC)	1	1
B	Assistant d'enseignement artistique (TC)	3	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 13/20 <sup>ème</sup> )	1	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 8/20 <sup>ème</sup> ) ( <i>non pourvu – en voie de suppression</i> )	1	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 2/20 <sup>ème</sup> ) ( <i>non pourvu – en voie de suppression</i> )	1	0
C	Chef de police municipale (TC)	1	0
C	Brigadier-chef principal de police municipale (TC)	1	1
C	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	3	2
C	Adjoint administratif (TC)	9	6
C	Agent de maîtrise principal (TC)	2	2
C	Agent de maîtrise (TC)	2	1
C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	1	0
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	2	1
C	Adjoint technique (TC)	17	16
C	Adjoint technique (TNC – 30/35 <sup>ème</sup> )	1	0
C	Adjoint technique (TNC – 28/35 <sup>ème</sup> )	1	1



C	Adjoint technique (TNC – 24/35 <sup>ème</sup> )	1	1
C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 <sup>ère</sup> classe (TC)	1	1
C	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe (TC) ) <i>(non pourvu – en voie de suppression)</i>	1	0

<b>Total emplois pourvus à temps complet</b>	<b>36</b>
<b>Total emplois pourvus à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>)</b>	<b>1</b>
<b>Total emplois pourvus à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>)</b>	<b>1</b>
<b>Total emplois pourvus à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>)</b>	<b>1</b>

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**5.2 Délibération n° 2017-6-11 : Personnel communal non-titulaire – Autorisation de recrutement d'agents contractuels ou auxiliaires.**

Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire, par voie de délibération n° 2014-3-11 du 17 avril 2014 et pour la durée du mandat de celui-ci, à recruter des agents non titulaires contractuels en application des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, pour :

- ✓ Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois – article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois – article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).

S'agissant des recrutements intervenant dans le cadre des articles 3-1° et 3-2° de la loi précitée, le Conseil Municipal est invité à préciser, pour la période du 05/09/2017 au 31/12/2018, le nombre d'emplois créés ainsi que le grade de référence desdits emplois.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,



CONFIRME la création, pour la période du 05/09/2017 au 31/12/2018, d'emplois d'agents non-titulaires contractuels dans les conditions prévues aux articles 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, suivant détail repris ci-après :

<b>Accroissement temporaire d'activités (Article 3-1°)</b>				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Conduite et surveillance des enfants au restaurant scolaire	Période scolaire du 01/01 au 31/12/18	5	TNC - 8 h hebdo	10 MOIS
<i>Adjoint administratif</i>				
Travaux de fin d'année au service des finances	Du 05/09/17 au 31/01/18	1	TC	5 MOIS environ
Travaux de secrétariat service sports - accueil	Du 01/05 au 31/07/18	1	TC	3 MOIS
<i>Adjoint technique</i>				
Travaux d'entretien et de service cuisines du restaurant scolaire	Du 25/09 au 31/12/17	1	TC	3 MOIS environ

<b>Accroissement saisonnier d'activité (Article 3-2°)</b>				
<i>Adjoint technique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Surveillance plaine de jeux	15/06 au 15/09/18	1	TNC - 3 h hebdo	4 MOIS
Entretien espaces verts	01/04 au 30/09/18	2	TC	6 MOIS
Manifestations - Festivités	01/04 au 30/09/18	1	TC	6 MOIS

INVITE M. le Maire à prendre toutes dispositions afférentes à la constatation des besoins concernés, à la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, étant précisé que la rémunération ne pourra excéder l'indice terminal du grade de référence ;

INVITE M. le Maire à procéder aux recrutements dont il s'agit dans le cadre de recours à des contrats de travail classiques relevant du régime général ou, le cas échéant, dans le cadre des dispositifs légaux de recours à des contrats aidés par l'Etat, de type Contrat d'Avenir (CA) ou Contrat Unique d'Insertion (CUI) - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ;

PRECISE que les crédits y afférents sont prévus au budget de l'exercice.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**



**5.3 Délibération n° 2017-6-12 : Projet de convention relative aux modalités non-opérationnelles de gestion du corps des sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention (CPI) de Phalempin, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) et la ville de PHALEMPIN.**

Dans le cadre du transfert du Centre de Première Intervention (CPI) de PHALEMPIN au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS Nord), le Conseil Municipal est invité à approuver la signature d'une convention entre le SDIS Nord et la ville de PHALEMPIN traitant des modalités non-opérationnelles de gestion du CPI de PHALEMPIN, suivant projet joint en annexe à la présente note de synthèse.

L'objectif de ce projet de convention est double :

⇒ Donner la possibilité aux sapeurs-pompiers volontaires du CPI Phalempin de souscrire, en parallèle, un engagement auprès du SDIS du Nord, leur permettant :

- 1°- De participer à l'activité opérationnelle d'unités du corps départemental,
- 2°- D'être dotés d'équipement de protection individuelle,
- 3°- D'être formés,
- 4°- De se voir contrôler l'aptitude médicale,
- 5°- De pouvoir bénéficier de la prestation de fidélisation et de reconnaissance.

⇒ Permettre au CPI Phalempin d'être doté d'un matériel roulant équipé et adapté :

Dans cette optique, par voie de délibération du bureau du SDIS, a été acté le principe de la cession à titre non onéreux d'un véhicule de première intervention (VPI) à la ville de Phalempin (immatriculé AP 750 AW).

Afin que ce véhicule puisse être remis puis utilisé par les sapeurs-pompiers de Phalempin, celui-ci doit être armé de manière réglementaire avec un matériel adéquat. Le projet de convention prévoit l'équipement initial dudit VPI par le SDIS Nord moyennant le remboursement par la commune du coût de l'armement fixé à 11 150,79 euros TTC, ce prix ayant été déterminé, pour chaque matériel, sur la base d'un coût réel avec amortissement.

En résumé, le projet de convention définit les obligations de chacune des parties tant vis-à-vis des sapeurs-pompiers volontaires du CPI Phalempin (qu'ils souscrivent ou non un double engagement) que des moyens matériels de celui-ci (notamment le VPI à céder et son armement).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative aux modalités non-opérationnelles de gestion du corps des sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention (CPI) de Phalempin, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) et la ville de PHALEMPIN,

INVITE M. le Maire à signer la convention dont il s'agit, jointe au dispositif de la présente délibération, avec M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Nord.



**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

## **POINT N° 6 – ADMINISTRATION GENERALE ET SERVICES COMMUNAUX**

### **6.1 Délibération n° 2017-6-13 : Délégation accordée au Maire relative à certaines décisions, pour la durée du mandat municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

A l'invitation de M. le Trésorier, comptable public assignataire, le Conseil Municipal est invité à compléter le dispositif de la délibération n° 2014-3-9 du 17 avril 2014 portant délégation accordée au Maire pour certaines décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, M. le Maire est habilité, pour la durée de l'actuel mandat municipal, à prendre – hors décision de l'assemblée délibérante et aux termes de la délibération précitée – les décisions qui suivent :

« 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et affectés à l'usage du public ou à un service public ;

2°- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, d'occupation privative du domaine public ou privé communal et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°- Procéder, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, étant précisé que les délégations ainsi consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4°- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



- 15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16°- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, en première instance, en appel, en cassation, et, d'une manière générale, d'ester en justice au nom de la commune ;
- 17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18°- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- Signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- Réaliser les lignes de trésorerie ou crédits de trésorerie, d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- 21°- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22°- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23°- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. ».

Il est donc proposé à l'Assemblée, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de compléter le 7° de la délibération précitée ainsi qu'il suit :

« 7°- Créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-3-9 en date du 17 avril 2014 portant délégation accordée au Maire pour certaines décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur la proposition de M. le Trésorier, comptable public assignataire,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du 7° de la délibération précitée ainsi qu'il suit :



« 7°- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; ».

DECIDE de déléguer à M. le Maire et pour la durée du mandat l'ensemble des attributions dont il s'agit suivant détail modifié par la présente délibération ;

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et, de manière générale, tous documents afférents à la mise en œuvre de la délégation dont il s'agit.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**6.2 Délibération n° 2017-6-14 : Service funéraire – avis du Conseil Municipal sur la fixation des tarifs de vacation funéraire.**

Il est rappelé que l'exécution des opérations de surveillance funéraire (fermetures de cercueil en cas de transport de corps, exhumations, réinhumation, translation de corps) constitue une mesure de police prescrite par les lois et règlements.

En application des dispositions édictées à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, celles-ci s'effectuent sur le territoire de la ville de PHALEMPIN sous la responsabilité de M. le Maire et en présence du Chef de Police Municipale.

Ces opérations donnent droit à perception de vacations par l'agent de police délégué dont le montant est compris entre 20 et 25 € en application de l'article L.2213-15 du CGCT. Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est donc invité à fixer au montant maximum de 25 € le montant de ladite vacation (20 € depuis le 06/04/2009).

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

INVITE M. le Maire à fixer à 25 € (vingt-cinq euros) la vacation versée à l'agent de police délégué par la ville de PHALEMPIN au titre des opérations de surveillance funéraires mentionnées à l'article L.2213-14 du CGCT susvisé.

**Délibération adoptée.                    Votants : 26  
                                                          23 voix Pour  
                                                          3 abstentions.**

**6.3 Délibération n° 2017-6-15 : Désignation d'un correspondant Défense (circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 et instruction ministérielle du 8 janvier 2009).**



A la suite de la démission de M. Yves-Marie ZENI, Conseiller Délégué, au 1<sup>er</sup> novembre 2017, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation d'un correspondant Défense en application des dispositions reprises dans la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 et à l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'élu local, le correspondant Défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est un acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et il demeure un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime également sur l'actualité de la Défense, le parcours Citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le correspondant doit par ailleurs être à même d'apporter des informations sur l'actualité du ministère de la Défense (par exemple, en ce qui concerne les modalités d'accès aux emplois civils et militaires...). Il agit également en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire qui constituent autant d'activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Le correspondant Défense a, enfin, un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. A ce titre, la sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 et l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de Monsieur Didier WIBAUX, Adjoint au Maire délégué à la coopération intercommunale, en qualité de Conseiller Défense de la ville de PHALEMPIN.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

<b>6.4 Délibération n° 2017-6-16 : Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au conseil d'administration de l'Amicale du Personnel Communal de la Ville de PHALEMPIN.</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Suite à la démission de M. Yves-Marie ZENI, Conseiller Délégué, au 1<sup>er</sup> novembre 2017, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un délégué appelé à siéger, avec voix consultative et pour la durée du mandat en cours, au conseil d'administration de l'Amicale du personnel communal (ex-Comité des Œuvres Sociales du personnel) de la ville de PHALEMPIN, association créée sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Conseil Municipal,



Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation de M. Alain DIEVART, Conseiller Délégué aux finances, en qualité de délégué auprès du conseil d'administration de l'Amicale du personnel communal de la ville de PHALEMPIN, en remplacement de M. ZENI, élu démissionnaire.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

## **POINT N° 7 – INFRASTRUCTURES – SERVICES - BÂTIMENTS**

### **7.1 Délibération n° 2017-6-17 : Extension du complexe sportif municipal Jacques Hermant – Acquisition de terrain.**

Dans le prolongement de la délibération du Conseil Municipal n° 2017-5-4 en date du 10 juillet 2017 portant acquisition amiable de terrain en vue de l'extension du Complexe sportif municipal Jacques Hermant, l'assemblée communale est invitée à confirmer l'acquisition

- d'une parcelle de terrain non bâtie actuellement louée par Mme Marie-Cécile DEMAN, domiciliée à PHALEMPIN, constituant la propriété des consorts BOULANGER (M. Bernard, René, Michel BOULANGER, M. Pierre, Joseph, François BOULANGER, Mme Véronique, Nicole, Marie BOULANGER, Mme France, Geneviève, Marie, Andrée BOULANGER, M. Xavier, Yves, Marie, René BOULANGER), sise Lieu-dit « Pont Mogi » à PHALEMPIN, reprise au cadastre sous le n° 88, section ZA, d'une contenance de 12 498 m<sup>2</sup>, classée en zone A du plan local d'urbanisme.

Il est précisé que l'acquisition interviendrait à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en Mairie le 4 octobre 2017 par Maître Sophie BARRE-ANTOINE, notaire à PONT-DU-CHÂTEAU (63430), aux termes de laquelle Mme Marie-Cécile DEMAN, domiciliée 7, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN, s'engage à acquérir au prix de 7 498,80 € la parcelle de terrain dont il s'agit.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2008-02 du Conseil Municipal de PHALEMPIN en date du 28 janvier 2008 portant institution du droit de préemption urbain sur le territoire de la ville de PHALEMPIN ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner référencée 1004787/SBA/AF/NDO en date du 29 septembre 2017 transmise par Maître Sophie BARRE-ANTOINE, notaire à PONT-DU-CHÂTEAU (63430) agissant au nom et pour le compte des consorts BOULANGER, reçue en Mairie de PHALEMPIN le 4 octobre 2017 ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de faire usage du droit de préemption urbain (DPU) dans les conditions explicitées par M. le Maire et aux conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susvisée ;



DECIDE de l'acquisition - moyennant le versement du prix de 7 498,80 € (sept mille quatre cent quatre vingt dix-huit euros quatre-vingt centimes) mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée - d'une parcelle de terrain non bâtie actuellement louée par Mme Marie-Cécile DEMAN, domiciliée à PHALEMPIN, constituant la propriété des consorts BOULANGER, sise Lieu-dit « Pont Mogi » à PHALEMPIN, reprise au cadastre sous le n° 88, section ZA, d'une contenance de 12 498 m<sup>2</sup>, classée en zone 1AUs du plan local d'urbanisme ;

**Délibération adoptée.                   Votants : 26**  
**23 voix Pour**  
**3 abstentions.**

## **POINT N° 8 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL**

### **8.1   Délibération n° 2017-6-18 : Domaine public communal – Décision d'incorporation dans le domaine public d'un bien relevant du domaine privé communal désormais affecté à un service public.**

Sur le fondement des articles L.2111-1 et L.2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Conseil Municipal est invité à constater formellement l'incorporation dans le domaine public communal de l'immeuble cadastré section AH, n° 45, sis, 7, Rue du Capitaine Jasmin à PHALEMPIN, propriété de la ville de PHALEMPIN, désormais affecté en totalité à un service public : l'Ecole de Musique municipale de PHALEMPIN.

Il est précisé que l'affectation formelle des biens dont il s'agit conditionne les modalités de leur imposition par la Direction Générale des Finances Publiques et leur assujettissement à la fiscalité directe locale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2111-1, L.2111-3 et R.2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'affectation de l'immeuble communal sis, 7, Rue du Capitaine Jasmin à PHALEMPIN, à l'usage de l'Ecole de Musique Municipale, service public dont la gestion est assurée en régie directe par la ville de PHALEMPIN ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ DECIDE de l'incorporation dans le domaine public de la ville de PHALEMPIN de la totalité de l'immeuble cadastré section AH, n° 45, sis, 7, Rue du Capitaine Jasmin à PHALEMPIN, propriété de la ville de PHALEMPIN.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

### **8.2   Délibération n° 2017-6-19 : Domaine privé communal – Cession d'un immeuble bâti sis 92, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN.**



Le Conseil Municipal est invité, sur proposition de M. le Maire, à approuver la cession amiable, au prix estimé par la Brigade Régionale Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (345 000 € suivant estimation du 15/04/2016), d'un ensemble bâti formant l'ex-école élémentaire – niveau 2 du Marais, repris dans le domaine privé communal, d'une contenance de 1918 m<sup>2</sup> environ, cadastré section AE, n° 339, sis 92, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN.

Cette cession interviendrait en l'étude notariale PAULISSEN-ROY et ANDRIEUX-KARCHER à PHALEMPIN, sur la demande conjointe de M. et Mme Freddy MONTAGNE et Caroline BOSSUYT, domiciliés à PHALEMPIN, 64, Rue du Docteur Eloy, qui en seraient acquéreurs.

Il est rappelé que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'une décision de désaffectation et de déclassement du domaine public communal par voie de délibération du Conseil Municipal n° 2017-5-6 en date du 10 juillet 2017.

#### Le Conseil Municipal,

Vu la note en date du 15 avril 2016 de la Direction Régionale des Finances Publiques – Division Domaine portant évaluation de la valeur vénale de l'ensemble bâti formant l'ex-école élémentaire du Marais, cadastré section AE, n° 339, à 345 000 € (trois cent quarante cinq mille euros) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-5-6 en date du 10 juillet 2017 portant désaffectation et déclassement du domaine public communal de l'immeuble affecté à l'usage de l'ex-école élémentaire du Marais – niveau 2, sis 92, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN ;

Vu la proposition d'acquisition de l'ensemble immobilier dont il s'agit, au prix de 345 000 euros, formulée solidairement par M. Freddy MONTAGNE et Mme Caroline BOSSUYT, domiciliés à PHALEMPIN, 64, Rue du Docteur Eloy ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de la cession amiable à M. Freddy MONTAGNE et Mme Caroline BOSSUYT, domiciliés à PHALEMPIN, 64, Rue du Docteur Eloy, moyennant le paiement d'une indemnité de dépossession fixée à 345 000 € (trois cent quarante cinq mille euros), de l'ensemble bâti formant l'ex-école élémentaire – niveau 2 du Marais, repris dans le domaine privé communal, d'une contenance de 1918 m<sup>2</sup> environ, cadastré section AE, n° 339, sis 92, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN ;

AUTORISE M. le Maire à administrer la mutation dont il s'agit et à signer tous actes et documents utiles en l'étude de Maîtres PAULISSEN-ROY et ANDRIEUX-KARCHER, élisant domicile en l'Office Notarial de PHALEMPIN, étant précisé que tous frais et charges induits seront acquittés par les acquéreurs de l'ensemble immobilier.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

#### **POINT N° 9 – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**



**9.1 Délibération n° 2017-6-20 : Affermage du service de distribution de l'eau potable – rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable pour l'année 2016.**

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable établi pour l'année 2016 sur la base des données communiquées par la Société des Eaux du Nord à LILLE (59000), établissement délégataire du service de distribution de l'eau sur le territoire communal (le document a été transmis par courriel à l'ensemble du Conseil Municipal). Il est précisé que toutes observations, remarques ou doléances sur le fonctionnement du service, formulées par écrit, pourront être communiquées, pour suite à donner, au délégataire.

Le Conseil Municipal prend acte des informations et données reprises dans le rapport d'activités dont il s'agit. M. le Maire ajoute qu'il relayera auprès du délégataire de service public les observations ou remarques éventuelles qui lui seraient communiquées.

**POINT N° 10 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**10.1 Délibération n° 2017-6-21 : Adhésions de communes au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).**

A la suite des délibérations du comité du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en date des 24 mars et 21 juin 2017, et en vertu de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis en ce qui concerne :

- ⇒ la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;
- ⇒ la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- ⇒ la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- ⇒ l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;



- ⇒ l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) ;
- ⇒ la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine* et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

#### Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18, L.5212-16, L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;



Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,



Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,*

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,*

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,*

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,*

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,  
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- **la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;**
- **la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;
- **la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;



- **l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;**
- **l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) ;
- **la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

**10.2 Délibération n° 2017-6-22 : Modification des statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).**

Le 21 juin 2017, les élus du Comité Syndical du SIDEN-SIAN ont adopté à l'unanimité une délibération qui modifie les statuts du Syndicat mixte en le dotant de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ».

Dans le cadre du rapprochement progressif des « petit » et « grand » cycles de l'eau, la GEMAPI représente un enjeu de première importance pour les intercommunalités intervenant dans le domaine de l'eau telle que le SIDEN-SIAN.

Sur le fondement de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 modifié du code de l'environnement :

- ⇒ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ⇒ (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ⇒ (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ⇒ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les statuts du Syndicat seront ainsi compatibles avec le transfert ou la délégation de tout ou partie de cette compétence sur tout ou partie de leur territoire par les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la GEMAPI sera une compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette modification statutaire permettra par ailleurs au Syndicat d'être labellisé « Etablissement public territorial de bassin (EPTB) » par les pouvoirs publics.



Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17, le Conseil Municipal est donc invité à approuver la prise de la compétence « GEMAPI » par le SIDEN-SIAN ainsi que les statuts du Syndicat modifiés en conséquence suivant projet joint à la présente note de synthèse.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),



Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDEN France,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

**La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,

soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,

soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).



2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,

D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

**DECIDE :**

**Article 1 –**

**D'approuver :**

**Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :**

**« IV. 6 – COMPÉTENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) »**

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.*

*Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :*

*1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*



2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

#### IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, au lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).



#### IV.8/ COMPÉTENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.*

*Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :*

*Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*

*Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

*Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.*

*Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :*

*soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;  
soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;  
soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

**Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :**

**Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence**

**Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.**

**1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.**

**1.4 - Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**



## **Article 2 -**

↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**

<p><b>10.3 Délibération n° 2017-6-23 : Communauté de communes Pévèle-Carembault – proposition de modification du tableau des attributions de compensation formulée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Conseil Municipal est invité à approuver en la forme et en application de l'article 1609 nonies c IV du Code Général des Impôts, le tableau des attributions de compensation revenant aux communes modifié par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 21 septembre 2017.

Cette modification fait suite à l'exercice, désormais, de la compétence communautaire « Centre de loisirs du mercredi » pour les communes de COUTICHES, GONDECOURT, PONT-A-MARCQ, THUMERIES et WAHAGNIES.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC), issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Considérant que pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les communautés de communes exercent, en lieu et place des communes membres, des compétences au sein de groupes de compétences tels que définis à l'article L.5214-16 du CGCT ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges qui s'est réunie les 18 mai, 20 juin, 4 juillet, 10 et 18 septembre, 10 novembre et 3 décembre 2015, le 5 décembre 2016, puis le 21 septembre 2017 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2015-5-9 du 5 novembre 2015, n° 2016-1-7 du 10 mars 2016 et n° 2016-6-5 du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE, en la forme et en application de l'article 1609 nonies c IV du Code Général des Impôts, le tableau des attributions de compensation revenant aux communes membres de la CCPC, modifié par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 10 novembre 2015, 3 décembre 2015, 5 décembre 2016 et 21 septembre 2017.

**Adopté à l'unanimité – 26 voix Pour.**



## **POINT N° 11 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

## **POINT N° 12 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Plusieurs décisions directes ont été prises :

- signature le 19 octobre 2017 d'une décision de modification de marché public n° 1 conclu avec l'entreprise COEXIA Thermic lot 6 « Plomberie, VMC, chauffage », dans le cadre du marché de travaux d'extension et de construction d'une école avec labellisation Passivhaus rendu exécutoire le 28 octobre 2016 (moins-value : - 4577,01 € HT).
- signature le 20 octobre 2017 d'une décision de modification de marché public n° 1 conclu avec l'entreprise STPI lot 7 « VRD », dans le cadre du marché de travaux d'extension et de construction d'une école avec labellisation Passivhaus rendu exécutoire le 28 octobre 2016 (plus-value : + 40 898,03 € HT).
- signature le 8 novembre 2017 d'une convention entre la ville de PHALEMPIN et la communauté de communes Pévèle-Carembault portant mise à disposition du Complexe sportif municipal Jacques Hermant en vue de l'organisation du salon de l'éco-rénovation et de l'éco-construction les 7 et 8 octobre 2017 ;

## **POINT N° 13 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

M. le Maire a donné communication :

**1°-** Des résultats du sondage entrepris auprès des parents d'élèves quant à l'opportunité de revenir à la semaine scolaire de quatre jours dans les écoles maternelle et élémentaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

**Pour l'école maternelle** = sur 184 enfants inscrits, 143 ont retourné leur formulaire soit une participation de 78%.

Nombre de bulletins pour un retour à la semaine de 4 jours = 123 soit 86% contre 20 bulletins (14%) pour le maintien des 4,5 jours.

**Pour l'école primaire** = sur 247 enfants inscrits; 210 ont retourné leur formulaire soit une participation de 85%.

Nombre de bulletins pour un retour à la semaine de 4 jours = 179 soit 85% contre 31 bulletins (15%) pour la conservation des 4,5 jours.

***Pour l'ensemble des 2 écoles, 82% de participation et 85,5% pour un retour à la semaine de 4 jours à la rentrée de septembre 2018.***



**2°-** De la délivrance de la certification Passivhaus pour les travaux d'agrandissement et de regroupement du groupe scolaire « Les Viviers » à Phalempin. M. le Maire a précisé qu'il s'agissait là d'une labellisation de renommée internationale, très qualitative et extrêmement sélective, attribuée par l'institut indépendant Passivhaus à Darmstadt (Allemagne) pour les projets écologiques s'inscrivant dans une logique de développement durable. Ce label est délivré aux constructions de bâtiments passifs à très faible consommation d'énergie. Il s'agit là, seulement, de la 7<sup>ème</sup> école en France à obtenir ce niveau de performance énergétique requis par le label (avec, à la clé, la 1<sup>ère</sup> place aux tests d'étanchéité).

**3°-** D'un courrier de remerciements du 19 septembre 2017 du docteur DELEMER de l'Etablissement Français du Sang suite à la collecte de produits sanguins du 18 septembre 2017 (45 dons).

**4°-** D'un courrier de remerciements de M. Philippe FLEURY du 26 septembre 2017 pour le soutien de la commune de PHALEMPIN à l'organisation du 33<sup>ème</sup> semi-marathon de PHALEMPIN.

---